



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

## ARRÊTE CADRE

**délimitant les zones d'alerte où sont définies les mesures de limitation ou de suspension  
des prélèvements d'eau dans le département de l'Ille-et-Vilaine  
pour faire face à une menace ou aux conséquences  
d'une sécheresse ou à un risque de pénurie**

VU le code de l'environnement et notamment Livre II – Titre 1<sup>er</sup> : Eaux et milieux aquatiques, notamment les articles L211-3, L211-8, L215-10 et R211-66 et suivants ;  
VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2215-1 ;  
VU le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;  
VU le code pénal et notamment les articles R610-1 et L131-13 ;  
VU le code de la santé publique et notamment son livre III ;  
VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;  
VU le code rural et de la pêche maritime ;  
VU le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la police des eaux ;  
VU le décret n° 87-154 du 27 février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
VU l'arrêté du 30 octobre 1989 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories ;  
VU l'arrêté de M. le Préfet de la région Centre, Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 18 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;  
VU l'arrêté de M. le Préfet de la région d'Ile de France, Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;  
VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2003 portant approbation du SAGE Vilaine ;  
VU l'arrêté préfectoral du 5 avril 2004 portant approbation du SAGE Rance – Frémur – Baie de Beausseis ;  
VU l'avis du comité de sécheresse du 24 mai 2011 ;  
**CONSIDERANT** la nécessité d'anticiper les situations de crise concernant la gestion des ressources en eau ;  
**CONSIDERANT** les objectifs fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 18 novembre 2009 pour le bassin Loire-Bretagne ;  
**CONSIDERANT** les objectifs fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 20 novembre 2009 pour le bassin Seine Normandie ;  
**CONSIDERANT** d'une part, que l'alimentation en eau potable est prioritaire sur les autres usages de l'eau et d'autre part, la nécessité de maintenir dans les cours d'eau un débit minimum nécessaire à l'équilibre général des ressources en eau et à la salubrité et l'hygiène publique, ainsi qu'à la préservation des écosystèmes aquatiques ;  
**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> – Objet :** Le présent arrêté a pour objet :

- de définir les territoires hydrographiques sur lesquels peuvent s'appliquer des mesures de restriction ou d'interdiction temporaire des usages de l'eau en fonction de l'état des cours d'eau et des ressources utilisées pour l'alimentation en eau potable,
- de définir des débits de références des cours d'eau ou des niveaux d'eau dans les barrages au dessous desquels des situations de vigilance, d'alerte ou de crise peuvent être décrétées,
- de définir les mesures de gestion, de restriction ou d'interdiction temporaire des usages de l'eau et de rejets applicables lorsque les débits de référence sont atteints
- de définir le cadre dans lequel les mesures de restriction ou d'interdiction temporaire des usages de l'eau qui ont été prises, peuvent être levées.

Le présent arrêté abroge l'arrêté cadre sécheresse du 8 janvier 2008.

**Article 2 - Champ d'application :** À l'exception des prélèvements destinés à la production d'eau potable, les prélèvements d'eau dans le milieu naturel (forages, puits, prélèvements en rivière ou plan d'eau...), effectués à l'aide d'installations fixes ou mobiles, sont susceptibles de faire l'objet des restrictions visées aux annexes 4 et 5, sans indemnité de la part de l'État.

Sont également concernées certaines activités utilisant de l'eau en provenance du réseau public.

**Article 3 - Zones hydrographiques - Indicateurs – Seuils de référence :** La gestion de la ressource est organisée en 7 grandes zones hydrographiques :

- 1 - Bassin côtier
- 2 - Bassin du Couesnon
- 3 - Bassin de la Vilaine en amont de Rennes
- 4 - Bassin de la Vilaine Nord (Meu)
- 5 - Bassin de l'Aff
- 6 - Bassin de la Vilaine Médiane (Seiche)
- 7 - Bassin de la Chère

La liste des communes comprises dans chacun des territoires hydrographiques est jointe en annexe 1 au présent arrêté.

**Article 4 - Références hydrographiques :** Les débits de référence ou les niveaux pris en compte pour la détermination des différents seuils sont précisés ci-après :

	Zones hydrographiques	Stations hydrométriques de référence ou retenues d'eau de référence
1	Bassin côtier	Barrage de Beaufort et Mireloup
2	Bassin du Couesnon	Station de Romazy
3	Bassin de la Vilaine en amont de Rennes	Barrages de Haute Vilaine et Valière
4	Bassin de la Vilaine Nord (Meu)	Station de l'Abbaye sur le Meu à Montfort
5	Bassin de l'Aff	Station de Saint Gravé sur l'Oust
6	Bassin de la Vilaine Médiane (Seiche)	Station du Semnon à Bain de Bretagne
7	Bassin de la Chère	Station de la Chère à Derval et de la Vilaine à Pont Cran

**Article 5 – Définition des seuils, détermination et déclenchement des seuils :** Il est défini trois seuils :

- **Seuil de vigilance :** correspondant à une situation de sensibilisation, d'observation, d'information et de limitation volontaire des prélèvements par tous les usagers domestiques, industriels, agricoles, publics et de mise en place du dispositif de suivi de crise par les services de l'Etat ;
- **Seuil 1 dit d'alerte :** correspondant à une situation pour laquelle certains usages de l'eau peuvent faire l'objet de restrictions adaptées et progressives ;
- **Seuil 2 dit de crise :** en dessous duquel tout usage non prioritaire de l'eau doit être suspendu.

Dès lors que le seuil de vigilance est atteint pour un seul des secteurs prédéfinis, excepté le secteur de la Chère, l'état de vigilance s'applique à l'ensemble du département.

Les seuils 1 et 2 et dispositions qui en découlent s'appliquent spécifiquement à chaque secteur selon le niveau de la mesure de débit ou d'état de remplissage des retenues d'eau.

Ces seuils (vigilance, seuil 1, seuil 2) fondés sur les données de débit des principaux cours d'eau ou sur les niveaux des retenues d'eau sont définis pour chacune de ces zones selon l'annexe 2. D'éventuelles mesures de restriction consécutives à la situation hydrologique pour la zone en question peuvent être prescrites par arrêté préfectoral dans les conditions décrites aux articles 9 à 14 du présent arrêté.

Les seuils d'alerte ou de crise sont nécessairement précédés d'une situation de vigilance. En situation de vigilance, la situation aux différents points de référence est évaluée toutes les semaines par les services de l'Etat.

Le franchissement des seuils, pour les cours d'eau, est évalué à partir de la moyenne des débits sur trois jours consécutifs.

Le franchissement des seuils, pour les cours d'eau, est avéré dès lors que la moyenne des débits sur trois jours est en dessous de la courbe seuil pendant trois jours consécutifs.

Si, en situation de vigilance, au cours de la semaine écoulée avant chaque évaluation, le débit moyen sur trois jours consécutifs d'un cours d'eau est resté en dessous de la courbe seuil pendant trois jours consécutifs, le seuil d'alerte est avéré pour le secteur concerné.

Pour le secteur de la Chère, cette condition doit être remplie sur les deux points de référence.

Le franchissement des seuils, pour les barrages, est avéré dès que deux mesures hebdomadaires consécutives de niveau de la retenue d'eau considérée sont en dessous de la courbe seuil.

Les courbes et débits seuils, pour chaque zone hydrographique, sont présentés en annexe 2.

Les mesures de vigilance peuvent être levées si, sur l'ensemble des secteurs, le niveau des ressources repasse au-dessus des seuils pendant minimum 7 jours.

**Article 6 - Recueil des données - Réseau d'observation - Schéma d'organisation :**

Le suivi de la situation hydrologique est assuré par la D.R.E.A.L., la piézométrie par le B.R.G.M. et la pluviométrie par Météo France.

Les données de débit nécessaires au suivi de la situation hydrologique sont diffusées par la DREAL à la Préfecture de façon hebdomadaire pour toutes les zones du département à partir du franchissement du seuil de vigilance pour une seule des zones.

Les niveaux des barrages utilisés pour l'alimentation en eau potable sont diffusés par leurs exploitants de façon hebdomadaire pour toutes les zones du département à partir du franchissement du seuil de vigilance pour une seule des zones.

Le réseau d'observation de crise des assecs (ROCA) est activé dès que nécessaire, en particulier dès le franchissement du premier seuil de vigilance. L'ONEMA, responsable de ce suivi, procède aux relevés de terrain sur les points de référence identifiés localement. La fréquence des relevés est d'une fois par mois à partir du franchissement du premier seuil de vigilance puis d'une fois toutes les deux semaines à partir du premier seuil de limitation 1.

À partir du franchissement du seuil de vigilance dans une des zones du département les mesures suivantes sont mises en œuvre pour l'ensemble du département :

- ⇒ Echanges entre les services de l'Etat des départements partageant des bassins versants concernés;
- ⇒ Réunion du comité sécheresse ;
- ⇒ Diffusion par la DREAL à la Préfecture des données de débit nécessaires au suivi de la situation hydrologique toutes les deux semaines pour l'ensemble des stations existantes du département ;
- ⇒ Interrogation par les services de l'Etat toutes les deux semaines des collectivités productrices d'eau et de leurs délégués sur la situation de la ressource AEP avec comparaison aux niveaux d'années de référence en matière de sécheresse ;
- ⇒ Interrogation par les services de l'Etat de Météo France ;
- ⇒ Mesures de limitation de l'annexe 3 du présent arrêté.
- ⇒ Communication de la Préfecture vers le grand public : par communiqué de presse après chaque comité sécheresse, par notification individuelle des arrêtés de prescription des seuils à chaque mairie par voie informatique et mise à disposition sur le site Internet de la Préfecture des décisions prises en application du présent arrêté.
- ⇒ Un bulletin d'information sur la sécheresse sera adressé par voie informatique à chaque collectivité et aux structures productrices -distributrices d'eau dans le département toutes les quinzaines.

**Article 7 - Premier niveau de mesures :** Au vu de la situation et, en particulier, lors du franchissement du seuil 1, les mesures décrites à l'annexe 4 peuvent être prescrites par arrêté préfectoral. Les mesures s'appliquent à toutes les communes des secteurs hydrographiques concernés par le dépassement du seuil. Les courbes et débits seuils, pour chaque zone hydrographique, sont présentés en annexe 2. Les mesures sont prescrites jusqu'au 31 octobre. Elles peuvent être levées si les débits ou les niveaux des barrages reviennent à un niveau supérieur au seuil 1 pendant sept jours consécutifs.

**Article 8 - Second niveau de mesures :** Au vu de la situation, et en particulier lors du franchissement du seuil 2, les mesures décrites à l'annexe 5 peuvent être prescrites par arrêté préfectoral. Les mesures s'appliquent à toutes les communes des secteurs hydrographiques concernés par le dépassement du seuil. Les courbes et débits seuils, pour chaque zone hydrographique, sont présentés en annexe 2. Les mesures sont prescrites jusqu'au 31 octobre. Elles peuvent être levées avant cette date si les débits ou les niveaux de barrages reviennent à un niveau correspondant au seuil 1 pendant sept jours consécutifs.

Ces mesures seront rapportées si les débits repassent au-dessus du seuil 1 pendant sept jours consécutifs.

**Article 9 - Dispositions complémentaires :** En dehors des mesures planifiées prévues dans le présent arrêté et notamment en cas d'aggravation de la situation ou d'événements susceptibles d'entraîner une pénurie, le Préfet peut prendre toute autre mesure nécessaire à la préservation de la ressource.

**Article 10 - Contrôles et sanctions :** Le respect des mesures générées par chacun des seuils fera l'objet de contrôles.

Les agents commissionnés et assermentés au titre de la police de l'eau, au titre des installations classées, au titre du code de la santé publique, les forces de gendarmerie et de police et les maires devront avoir libre accès à tous les ouvrages de rejet ou de prise d'eau pour leur mission de contrôle.

L'administration est susceptible de mener tout type de contrôle portant sur le respect tant des règles de prélèvement que des règles de limitations. Il ne doit pas être mis d'obstacle à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés.

Le non respect des mesures de limitation (seuil 1) et de restriction (seuil 2) des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe en application de l'article R 216-9 du code de l'environnement.

**Article 11 - Respect du débit réservé et du droit des tiers :** La mise en œuvre des différents niveaux d'alerte ne dispense en aucun cas du respect des dispositions de l'article L 214-8 du code de l'environnement qui font obligation de maintenir un débit compatible avec la vie aquatique en aval des ouvrages (prises d'eau etc.)

De même les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 12 - Suivi de la situation : comité sécheresse ;** Il est institué sous l'autorité du Préfet un comité de suivi dit « comité sécheresse » à rôle consultatif.

Sa composition est fixée tel que précisé dans l'annexe 7

Il se réunit périodiquement sur l'initiative du Préfet dès lors que l'état de vigilance est déclaré ou pressenti.

L'état de vigilance peut être déclaré sans réunion préalable du comité sécheresse.

**Article 13 - Publicité, voies et délais de recours :** Le présent acte peut être contesté devant le Tribunal Administratif par un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs.

Il peut également faire l'objet auprès du Préfet d'un recours gracieux, celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille et Vilaine et affiché en mairie dans toutes les communes du département d'Ille-et-Vilaine pendant au moins un mois. Une mention en sera insérée en caractères apparents dans 2 journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département. Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication sur le site Internet de la Préfecture.

**Article 14 - Exécution :** M. le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, M. le Directeur du Cabinet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, MM les Sous-préfets des arrondissements de Fougères-Vitré, Redon et Saint-Malo, M. le directeur départemental des territoires et de la mer, Mme le Directeur de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Mme le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, M. le commandant du groupement de Gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Directeur interrégional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, Mmes et MM les Maires du département d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Rennes, le - 6 JUIN 2011

Le Préfet



Michel CADOT

COMMUNES	ZONES HYDROGRAPHIQUES	N° SECTEUR
ACIGNE	Bassin de la Vilaine en amont de Rennes	3
AMANLIS	Bassin de la Vilaine Médiane	6
ANDOUILLE-NEUVILLE	Bassin de la Vilaine Nord	4
ANTRAIN	Bassin du Couesnon	2
ARBRISSEL	Bassin de la Vilaine Médiane	6
ARGENTRE-DU-PLESSIS	Bassin de la Vilaine en amont de Rennes	3
AUBIGNE	Bassin de la Vilaine Nord	4
AVAILLES-SUR-SEICHE	Bassin de la Vilaine Médiane	6
BAGUER-MORVAN	Bassin Côtier	1
BAGUER-PICAN	Bassin Côtier	1
BAILLE	Bassin du Couesnon	2
BAIN-DE-BRETAGNE	Bassin de la Vilaine Médiane	6
BAINS-SUR-OUST	Bassin de l'Aff	5
BAIS	Bassin de la Vilaine Médiane	6
BALAZE	Bassin de la Vilaine en amont de Rennes	3
BAULON	Bassin de la Vilaine Nord	4
BAUSSAINE (LA)	Bassin de la Vilaine Nord	4
BAZOUGE-DU-DESERT (LA)	Bassin du Couesnon	2
BAZOUGES-LA-PEROUSE	Bassin du Couesnon	2
BEAUCE	Bassin du Couesnon	2
BECHEREL	Bassin de la Vilaine Nord	4
BEDEE	Bassin de la Vilaine Nord	4
BETTON	Bassin de la Vilaine Nord	4
BILLE	Bassin du Couesnon	2
BLERUAIS	Bassin de la Vilaine Nord	4
BOISGERVILLY	Bassin de la Vilaine Nord	4
BOISTRUDAN	Bassin de la Vilaine Médiane	6
BONNEMAIN	Bassin Côtier	1
BOSSE-DE-BRETAGNE (LA)	Bassin de la Vilaine Médiane	6
BOUEXIERE (LA)	Bassin de la Vilaine en amont de Rennes	3
BOURGBARRE	Bassin de la Vilaine Médiane	6
BOURG-DES-COMPTES	Bassin de la Vilaine Médiane	6
BOUSSAC (LA)	Bassin Côtier	1
BOVEL	Bassin de l'Aff	5
BREAL-SOUS-MONTFORT	Bassin de la Vilaine Nord	4
BREAL-SOUS-VITRE	Bassin de la Vilaine en amont de Rennes	3
BRECE	Bassin de la Vilaine en amont de Rennes	3
BRETEIL	Bassin de la Vilaine Nord	4
BRIE	Bassin de la Vilaine Médiane	6
BRIELLES	Bassin de la Vilaine Médiane	6
BROULAN	Bassin Côtier	1
BRUC-SUR-AFF	Bassin de l'Aff	5
BRULAIS (LES)	Bassin de l'Aff	5
BRUZ	Bassin de la Vilaine Nord	4
CAMPEL	Bassin de l'Aff	5
CANCALE	Bassin Côtier	1
CARDROC	Bassin de la Vilaine Nord	4
CESSON-SEVIGNE	Bassin de la Vilaine Nord	4
CHAMPEAUX	Bassin de la Vilaine en amont de Rennes	3
CHANCE	Bassin de la Vilaine Médiane	6
CHANTELOUP	Bassin de la Vilaine Médiane	6
CHANTEPIE	Bassin de la Vilaine Nord	4
CHAPELLE-AUX-FILZMEENS (LA)	Bassin de la Vilaine Nord	4
CHAPELLE-BOUEXIC (LA)	Bassin de l'Aff	5
CHAPELLE-CHAUSSEE (LA)	Bassin de la Vilaine Nord	4

## Annexe 1

CHAPELLE-DE-BRAIN (LA)	Bassin de la Vilaine Médiane	6
CHAPELLE-DÉS-FOUGERETZ (LA)	Bassin de la Vilaine Nord	4
CHAPELLE-DU-LOU (LA)	Bassin de la Vilaine Nord	4
CHAPELLE-ERBREE (LA)	Bassin de la Vilaine en amont de Rennes	3
CHAPELLE-JANSON (LA)	Bassin du Couesnon	2
CHAPELLE-SAINT-AUBERT (LA)	Bassin du Couesnon	2
CHAPELLE-THOUARAUULT (LA)	Bassin de la Vilaine Nord	4
CHARTRES-DE-BRETAGNE	Bassin de la Vilaine Médiane	6
CHASNE-SUR-ILLET	Bassin de la Vilaine Nord	4
CHATEAUBOURG	Bassin de la Vilaine en amont de Rennes	3
CHATEAUGIRON	Bassin de la Vilaine Médiane	6
CHATEAUNEUF-D'ILLE-ET-VILAINE	Bassin Côtier	1
CHATELLIER (LE)	Bassin du Couesnon	2
CHATILLON-EN-VENDELAIS	Bassin de la Vilaine en amont de Rennes	3
CHAUVIGNE	Bassin du Couesnon	2
CHAVAGNE	Bassin de la Vilaine Nord	4
CHELUN	Bassin de la Vilaine Médiane	6
CHERRUEIX	Bassin Côtier	1
CHEVAIGNE	Bassin de la Vilaine Nord	4
CINTRE	Bassin de la Vilaine Nord	4
CLAYES	Bassin de la Vilaine Nord	4
COESMES	Bassin de la Vilaine Médiane	6
COGLES	Bassin du Couesnon	2
COMBLESSAC	Bassin de l'Aff	5
COMBOURG	Bassin de la Vilaine Nord	4
COMBOURTILLE	Bassin du Couesnon	2
CORNILLE	Bassin de la Vilaine en amont de Rennes	3
CORPS-NUDS	Bassin de la Vilaine Médiane	6
COUYERE (LA)	Bassin de la Vilaine Médiane	6
CREVIN	Bassin de la Vilaine Médiane	6
CROUAIS (LE)	Bassin de la Vilaine Nord	4
CUGUEN	Bassin du Couesnon	2
DINARD	Bassin Côtier	1
DINGE	Bassin de la Vilaine Nord	4
DOL-DE-BRETAGNE	Bassin Côtier	1
DOMAGNE	Bassin de la Vilaine Médiane	6
DOMALAIN	Bassin de la Vilaine Médiane	6
DOMINELAIS (LA)	Bassin de la Chère	7
DOMLOUP	Bassin de la Vilaine Médiane	6
DOMPIERRE-DU-CHEMIN	Bassin du Couesnon	2
DOURDAIN	Bassin de la Vilaine en amont de Rennes	3
DROUGES	Bassin de la Vilaine Médiane	6
EANCE	Bassin de la Vilaine Médiane	6
EPINIAC	Bassin Côtier	1
ERBREE	Bassin de la Vilaine en amont de Rennes	3
ERCE-EN-LAMEE	Bassin de la Chère	7
ERCE-PRES-LIFFRE	Bassin de la Vilaine Nord	4
ESSE	Bassin de la Vilaine Médiane	6
ETRELLES	Bassin de la Vilaine en amont de Rennes	3
FEINS	Bassin de la Vilaine Nord	4
FERRE (LE)	Bassin du Couesnon	2
FLEURIGNE	Bassin du Couesnon	2
FONTENELLE (LA)	Bassin du Couesnon	2
FORGES-LA-FORET	Bassin de la Vilaine Médiane	6
FOUGERES	Bassin du Couesnon	2
FRESNAIS (LA)	Bassin Côtier	1

## Annexe 1

GAEL	Bassin de la Vilaine Nord	4
GAHARD	Bassin de la Vilaine Nord	4
GENNES-SUR-SEICHE	Bassin de la Vilaine Médiane	6
GEVEZE	Bassin de la Vilaine Nord	4
GOSNE	Bassin de la Vilaine Nord	4
GOUESNIERE (LA)	Bassin Côtier	1
GOVEN	Bassin de la Vilaine Nord	4
GRAND-FOUGERAY	Bassin de la Chère	7
GUERCHE-DE-BRETAGNE (LA)	Bassin de la Vilaine Médiane	6
GUICHEN	Bassin de la Vilaine Médiane	6
GUIGNEN	Bassin de l'Aff	5
GUIPEL	Bassin de la Vilaine Nord	4
GUIPRY	Bassin de la Vilaine Médiane	6
HEDE	Bassin de la Vilaine Nord	4
HERMITAGE (L')	Bassin de la Vilaine Nord	4
HIREL	Bassin Côtier	1
IFFENDIC	Bassin de la Vilaine Nord	4
IFFS (LES)	Bassin de la Vilaine Nord	4
IRODOUER	Bassin de la Vilaine Nord	4
JANZE	Bassin de la Vilaine Médiane	6
JAVENE	Bassin du Couesnon	2
LAIGNELET	Bassin du Couesnon	2
LAILLE	Bassin de la Vilaine Médiane	6
LALLEU	Bassin de la Vilaine Médiane	6
LANDAVRAN	Bassin de la Vilaine en amont de Rennes	3
LANDEAN	Bassin du Couesnon	2
LANDUJAN	Bassin de la Vilaine Nord	4
LANGAN	Bassin de la Vilaine Nord	4
LANGON	Bassin de la Vilaine Médiane	6
LANGOUET	Bassin de la Vilaine Nord	4
LANHELIN	Bassin Côtier	1
LANRIGAN	Bassin de la Vilaine Nord	4
LASSY	Bassin de la Vilaine Nord	4
LECOUSSE	Bassin du Couesnon	2
LIEURON	Bassin de l'Aff	5
LIFFRE	Bassin de la Vilaine en amont de Rennes	3
LILLEMER	Bassin Côtier	1
LIVRE-SUR-CHANGEON	Bassin de la Vilaine en amont de Rennes	3
LOHEAC	Bassin de la Vilaine Médiane	6
LONGAULNAY	Bassin de la Vilaine Nord	4
LOROUX (LE)	Bassin du Couesnon	2
LOU-DU-LAC (LE)	Bassin de la Vilaine Nord	4
LOURMAIS	Bassin Côtier	1
LOUTEHEL	Bassin de l'Aff	5
LOUVIGNE-DE-BAIS	Bassin de la Vilaine Médiane	6
LOUVIGNE-DU-DESERT	Bassin du Couesnon	2
LUITRE	Bassin du Couesnon	2
MARCILLE-RAOUL	Bassin du Couesnon	2
MARCILLE-ROBERT	Bassin de la Vilaine Médiane	6
MARPIRE	Bassin de la Vilaine en amont de Rennes	3
MARTIGNE-FERCHAUD	Bassin de la Vilaine Médiane	6
MAURE-DE-BRETAGNE	Bassin de l'Aff	5
MAXENT	Bassin de la Vilaine Nord	4
MECE	Bassin de la Vilaine en amont de Rennes	3
MEDREAC	Bassin de la Vilaine Nord	4
MEILLAC	Bassin de la Vilaine Nord	4

## Annexe 1

MELESSE	Bassin de la Vilaine Nord	4
MELLE	Bassin du Couesnon	2
MERNEL	Bassin de l'Aff	5
MESSAC	Bassin de la Vilaine Médiane	6
MEZIERE (LA)	Bassin de la Vilaine Nord	4
MEZIERES-SUR-COUESNON	Bassin du Couesnon	2
MINIAC-MORVAN	Bassin Côtier	1
MINIAC-SOUS-BECHEREL	Bassin de la Vilaine Nord	4
MINIHIC-SUR-RANCE (LE)	Bassin Côtier	1
MONDEVERT	Bassin de la Vilaine en amont de Rennes	3
MONTAUBAN	Bassin de la Vilaine Nord	4
MONTAUTOUR	Bassin de la Vilaine en amont de Rennes	3
MONT-DOL	Bassin Côtier	1
MONTERFIL	Bassin de la Vilaine Nord	4
MONTFORT-SUR-MEU	Bassin de la Vilaine Nord	4
MONTGERMONT	Bassin de la Vilaine Nord	4
MONTHAULT	Bassin du Couesnon	2
MONTOURS	Bassin du Couesnon	2
MONTREUIL-DES-LANDES	Bassin du Couesnon	2
MONTREUIL-LE-GAST	Bassin de la Vilaine Nord	4
MONTREUIL-SOUS-PEROUSE	Bassin de la Vilaine en amont de Rennes	3
MONTREUIL-SUR-ILLE	Bassin de la Vilaine Nord	4
MORDELLES	Bassin de la Vilaine Nord	4
MOUAZE	Bassin de la Vilaine Nord	4
MOULINS	Bassin de la Vilaine Médiane	6
MOUSSE	Bassin de la Vilaine Médiane	6
MOUTIERS	Bassin de la Vilaine Médiane	6
MUEL	Bassin de la Vilaine Nord	4
NOE-BLANCHE (LA)	Bassin de la Vilaine Médiane	6
NOUAYE (LA)	Bassin de la Vilaine Nord	4
NOUVOITOU	Bassin de la Vilaine Médiane	6
NOYAL-CHATILLON-SUR-SEICHE	Bassin de la Vilaine Médiane	6
NOYAL-SOUS-BAZOUGES	Bassin du Couesnon	2
NOYAL-SUR-VILAINE	Bassin de la Vilaine en amont de Rennes	3
ORGERES	Bassin de la Vilaine Médiane	6
OSSE	Bassin de la Vilaine Médiane	6
PACE	Bassin de la Vilaine Nord	4
PAIMPONT	Bassin de l'Aff	5
PANCE	Bassin de la Vilaine Médiane	6
PARCE	Bassin du Couesnon	2
PARIGNE	Bassin du Couesnon	2
PARTHENAY-DE-BRETAGNE	Bassin de la Vilaine Nord	4
PERTRE (LE)	Bassin de la Vilaine Médiane	6
PETIT-FOUGERAY (LE)	Bassin de la Vilaine Médiane	6
PIPRIAC	Bassin de la Vilaine Médiane	6
PIRE-SUR-SEICHE	Bassin de la Vilaine Médiane	6
PLECHATEL	Bassin de la Vilaine Médiane	6
PLEINE-FOUGERES	Bassin Côtier	1
PLELAN-LE-GRAND	Bassin de l'Aff	5
PLERGUER	Bassin Côtier	1
PLES DER	Bassin de la Vilaine Nord	4
PLEUGUENEUC	Bassin de la Vilaine Nord	4
PLEUMELEUC	Bassin de la Vilaine Nord	4
PLEURUIT	Bassin Côtier	1
POCE-LES-BOIS	Bassin de la Vilaine en amont de Rennes	3
POILLEY	Bassin du Couesnon	2

## Annexe 1

POLIGNE	Bassin de la Vilaine Médiane	6
PONT-PEAN	Bassin de la Vilaine Médiane	6
PRINCE	Bassin de la Vilaine en amont de Rennes	3
QUEBRIAC	Bassin de la Vilaine Nord	4
QUEDILLAC	Bassin de la Vilaine Nord	4
REDON	Bassin de la Vilaine Médiane	6
RENAC	Bassin de la Vilaine Médiane	6
RENNES	Bassin de la Vilaine Nord	4
RETIERS	Bassin de la Vilaine Médiane	6
RHEU (LE)	Bassin de la Vilaine Nord	4
RICHARDAIS (LA)	Bassin Côtier	1
RIMOU	Bassin du Couesnon	2
ROMAGNE	Bassin du Couesnon	2
ROMAZY	Bassin du Couesnon	2
ROMILLE	Bassin de la Vilaine Nord	4
ROZ-LANDRIEUX	Bassin Côtier	1
ROZ-SUR-COUESNON	Bassin Côtier	1
SAINS	Bassin Côtier	1
SAINT-ARMEL	Bassin de la Vilaine Médiane	6
SAINT-AUBIN-D'AUBIGNE	Bassin de la Vilaine Nord	4
SAINT-AUBIN-DES-LANDES	Bassin de la Vilaine en amont de Rennes	3
SAINT-AUBIN-DU-CORMIER	Bassin de la Vilaine Nord	4
SAINT-AUBIN-DU-PAVAIL	Bassin de la Vilaine Médiane	6
SAINT-BENOIT-DES-ONDES	Bassin Côtier	1
SAINT-BRIAC-SUR-MER	Bassin Côtier	1
SAINT-BRICE-EN-COGLES	Bassin du Couesnon	2
SAINT-BRIEUC-DES-IFFS	Bassin de la Vilaine Nord	4
SAINT-BROLADRE	Bassin Côtier	1
SAINT-CHRISTOPHE-DES-BOIS	Bassin de la Vilaine en amont de Rennes	3
SAINT-CHRISTOPHE-DE-VALAINS	Bassin du Couesnon	2
SAINT-COULOMB	Bassin Côtier	1
SAINT-DIDIER	Bassin de la Vilaine en amont de Rennes	3
SAINT-DOMINEUC	Bassin de la Vilaine Nord	4
SAINTE-ANNE-SUR-VILAINE	Bassin de la Vilaine Médiane	6
SAINTE-COLOMBE	Bassin de la Vilaine Médiane	6
SAINTE-MARIE	Bassin de la Vilaine Médiane	6
SAINT-ERBLON	Bassin de la Vilaine Médiane	6
SAINT-ETIENNE-EN-COGLES	Bassin du Couesnon	2
SAINT-GANTON	Bassin de la Vilaine Médiane	6
SAINT-GEORGES-DE-CHESNE	Bassin du Couesnon	2
SAINT-GEORGES-DE-GREHAIGNE	Bassin Côtier	1
SAINT-GEORGES-DE-REINTEMBault	Bassin du Couesnon	2
SAINT-GERMAIN-DU-PINEL	Bassin de la Vilaine Médiane	6
SAINT-GERMAIN-EN-COGLES	Bassin du Couesnon	2
SAINT-GERMAIN-SUR-ILLE	Bassin de la Vilaine Nord	4
SAINT-GILLES	Bassin de la Vilaine Nord	4
SAINT-GONDRAN	Bassin de la Vilaine Nord	4
SAINT-GONLAY	Bassin de la Vilaine Nord	4
SAINT-GREGOIRE	Bassin de la Vilaine Nord	4
SAINT-GUINOUX	Bassin Côtier	1
SAINT-HILAIRE-DES-LANDES	Bassin du Couesnon	2
SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE	Bassin de la Vilaine Nord	4
SAINT-JEAN-SUR-COUESNON	Bassin du Couesnon	2
SAINT-JEAN-SUR-VILAINE	Bassin de la Vilaine en amont de Rennes	3
SAINT-JOUAN-DES-GUERETS	Bassin Côtier	1
SAINT-JUST	Bassin de la Vilaine Médiane	6

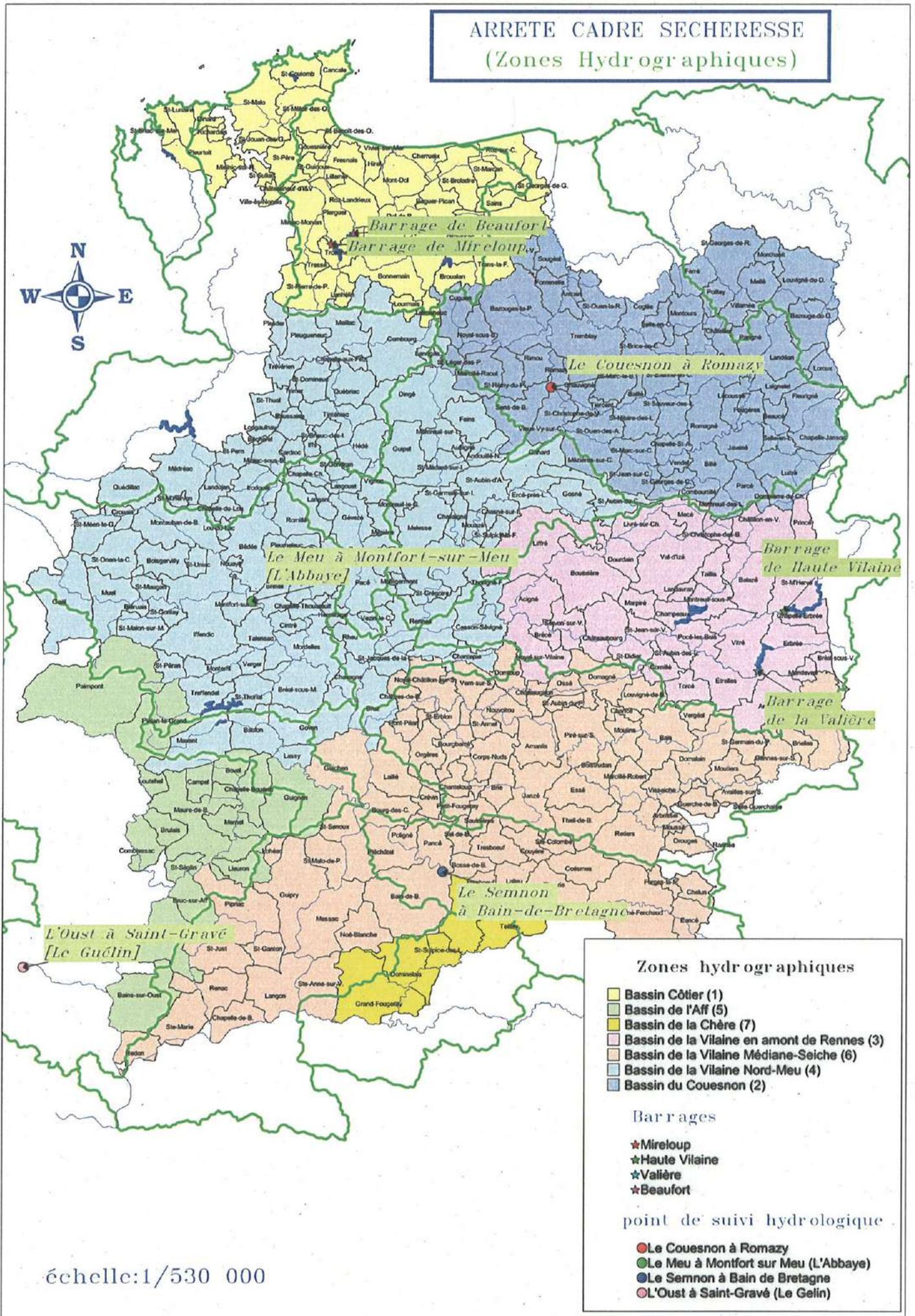
## Annexe 1

SAINT-LEGER-DES-PRES	Bassin du Couesnon	2
SAINT-LUNAIRE	Bassin Côtier	1
SAINT-MALO	Bassin Côtier	1
SAINT-MALO-DE-PHILY	Bassin de la Vilaine Médiane	6
SAINT-MALON-SUR-MEL	Bassin de la Vilaine Nord	4
SAINT-MARCAN	Bassin Côtier	1
SAINT-MARC-LE-BLANC	Bassin du Couesnon	2
SAINT-MARC-SUR-COUESNON	Bassin du Couesnon	2
SAINT-MAUGAN	Bassin de la Vilaine Nord	4
SAINT-MEDARD-SUR-ILLE	Bassin de la Vilaine Nord	4
SAINT-MEEN-LE-GRAND	Bassin de la Vilaine Nord	4
SAINT-MELOIR-DES-ONDES	Bassin Côtier	1
SAINT-M'HERVE	Bassin de la Vilaine en amont de Rennes	3
SAINT-M'HERVON	Bassin de la Vilaine Nord	4
SAINT-ONEN-LA-CHAPELLE	Bassin de la Vilaine Nord	4
SAINT-OUEN-DES-ALLEUX	Bassin du Couesnon	2
SAINT-OUEN-LA-ROUERIE	Bassin du Couesnon	2
SAINT-PERAN	Bassin de la Vilaine Nord	4
SAINT-PERE	Bassin Côtier	1
SAINT-PERN	Bassin de la Vilaine Nord	4
SAINT-PIERRE-DE-PLESGUEN	Bassin Côtier	1
SAINT-REMY-DU-PLAIN	Bassin du Couesnon	2
SAINT-SAUVEUR-DES-LANDES	Bassin du Couesnon	2
SAINT-SEGLIN	Bassin de l'Aff	5
SAINT-SENOUX	Bassin de la Vilaine Médiane	6
SAINT-SULIAC	Bassin Côtier	1
SAINT-SULPICE-DES-LANDES	Bassin de la Chère	7
SAINT-SULPICE-LA-FORET	Bassin de la Vilaine Nord	4
SAINT-THUAL	Bassin de la Vilaine Nord	4
SAINT-THURIAL	Bassin de la Vilaine Nord	4
SAINT-UNIAC	Bassin de la Vilaine Nord	4
SAULNIERES	Bassin de la Vilaine Médiane	6
SEL-DE-BRETAGNE (LE)	Bassin de la Vilaine Médiane	6
SELLE-EN-COGLES (LA)	Bassin du Couesnon	2
SELLE-EN-LUITRE (LA)	Bassin du Couesnon	2
SELLE-GUERCHAISE (LA)	Bassin de la Vilaine Médiane	6
SENS-DE-BRETAGNE	Bassin du Couesnon	2
SERVON-SUR-VILAINE	Bassin de la Vilaine en amont de Rennes	3
SIXT-SUR-AFF	Bassin de l'Aff	5
SOUGEAL	Bassin du Couesnon	2
TAILLIS	Bassin de la Vilaine en amont de Rennes	3
TALENSAC	Bassin de la Vilaine Nord	4
TEILLAY	Bassin de la Chère	7
THEIL-DE-BRETAGNE (LE)	Bassin de la Vilaine Médiane	6
THORIGNE-FOUILLARD	Bassin de la Vilaine Nord	4
THOURIE	Bassin de la Vilaine Médiane	6
TIERCENT (LE)	Bassin du Couesnon	2
TINTENIAC	Bassin de la Vilaine Nord	4
TORCE	Bassin de la Vilaine en amont de Rennes	3
TRANS	Bassin Côtier	1
TREFFENDEL	Bassin de la Vilaine Nord	4
TREMBLAY	Bassin du Couesnon	2
TREMEHEUC	Bassin Côtier	1
TRESBOEUF	Bassin de la Vilaine Médiane	6
TRESSE	Bassin Côtier	1
TREVERIEN	Bassin de la Vilaine Nord	4

## Annexe 1

TRIMER	Bassin de la Vilaine Nord	4
TRONCHET (LE)	Bassin Côtier	1
VAL-D'IZE	Bassin de la Vilaine en amont de Rennes	3
VENDEL	Bassin du Couesnon	2
VERGEAL	Bassin de la Vilaine Médiane	6
VERGER (LE)	Bassin de la Vilaine Nord	4
VERN-SUR-SEICHE	Bassin de la Vilaine Médiane	6
VEZIN-LE-COQUET	Bassin de la Vilaine Nord	4
VIEUX-VIEL	Bassin du Couesnon	2
VIEUX-VY-SUR-COUESNON	Bassin du Couesnon	2
VIGNOC	Bassin de la Vilaine Nord	4
VILLAMEE	Bassin du Couesnon	2
VILLE-ES-NONAI (LA)	Bassin Côtier	1
VISSEICHE	Bassin de la Vilaine Médiane	6
VITRE	Bassin de la Vilaine en amont de Rennes	3
VIVIER-SUR-MER (LE)	Bassin Côtier	1

ARRETE CADRE SECHERESSE  
(Zones Hydrographiques)



Zones hydrographiques

- Bassin Côtier (1)
- Bassin de l'Aff (5)
- Bassin de la Chère (7)
- Bassin de la Vilaine en amont de Rennes (3)
- Bassin de la Vilaine Médiane-Seiche (6)
- Bassin de la Vilaine Nord-Meu (4)
- Bassin du Couesnon (2)

Barrages

- ★ Mireloup
- ★ Haute Vilaine
- ★ Valière
- ★ Beaufort

point de suivi hydrologique

- Le Couesnon à Romazy
- Le Meu à Montfort sur Meu (L'Abbaye)
- Le Semnon à Bain de Bretagne
- L'Oust à Saint-Gravé (Le Gelin)

échelle: 1/530 000

Zone hydrographique : Couesnon  
point de mesure : le Couesnon à Romazy

mois	Débits en m3/s						
	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre
Seuil de vigilance	2,07	1,26	0,796	0,493	0,320	0,290	0,324
Seuil de niveau 1	2,07	1,26	0,796	0,493	0,320	0,290	0,324
Seuil de niveau 2	1,6	0,93	0,560	0,350	0,240	0,220	0,230

Zone hydrographique : Vilaine médiane  
point de mesure : Le Semnon à Bain de Bretagne

mois	Débits en m3/s						
	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre
Seuil de vigilance	0,26	0,14	0,06	0,030	0,030	0,030	0,030
Seuil de niveau 1	0,26	0,14	0,06	0,030	0,030	0,030	0,030
Seuil de niveau 2	0,18	0,09	0,040	0,020	0,020	0,020	0,020

Zone hydrographique : Vilaine Nord  
point de mesure : Le Meu à Montfort

mois	Débits en m3/s						
	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre
Seuil de vigilance	0,78	0,4	0,120	0,050	0,050	0,050	0,050
Seuil de niveau 1	0,78	0,4	0,120	0,050	0,050	0,050	0,050
Seuil de niveau 2	0,61	0,28	0,070	0,030	0,030	0,030	0,030

Zone hydrographique : l'Aff  
point de mesure : l'Oust à Saint Gravé

mois	Débits en m3/s						
	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre
Seuil de vigilance	8,08	4,41	1,430	0,671	0,600	0,600	0,730
Seuil de niveau 1	8,08	4,41	1,430	0,671	0,600	0,600	0,730
Seuil de niveau 2	6,4	3,3	0,870	0,500	0,500	0,500	0,500

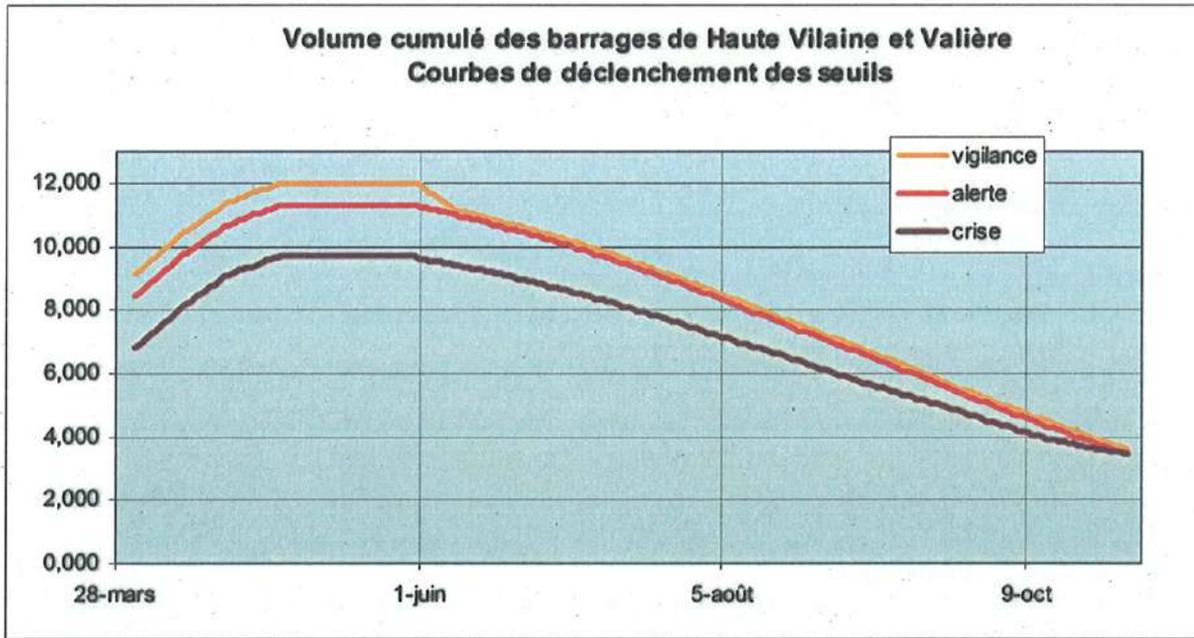
Zone hydrographique : la Chère  
point de mesure : La Chère à Derval

mois	Débits en m3/s						
	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre
Seuil de vigilance	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15
Seuil de niveau 1	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15
Seuil de niveau 2	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05

Zone hydrographique : la Chère  
point de mesure : La Vilaine au Pont de Cran (Rieux)

mois	Débits en m3/s						
	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre
Seuil de vigilance	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3
Seuil de niveau 1	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3
Seuil de niveau 2	1	1	1	1	1	1	1

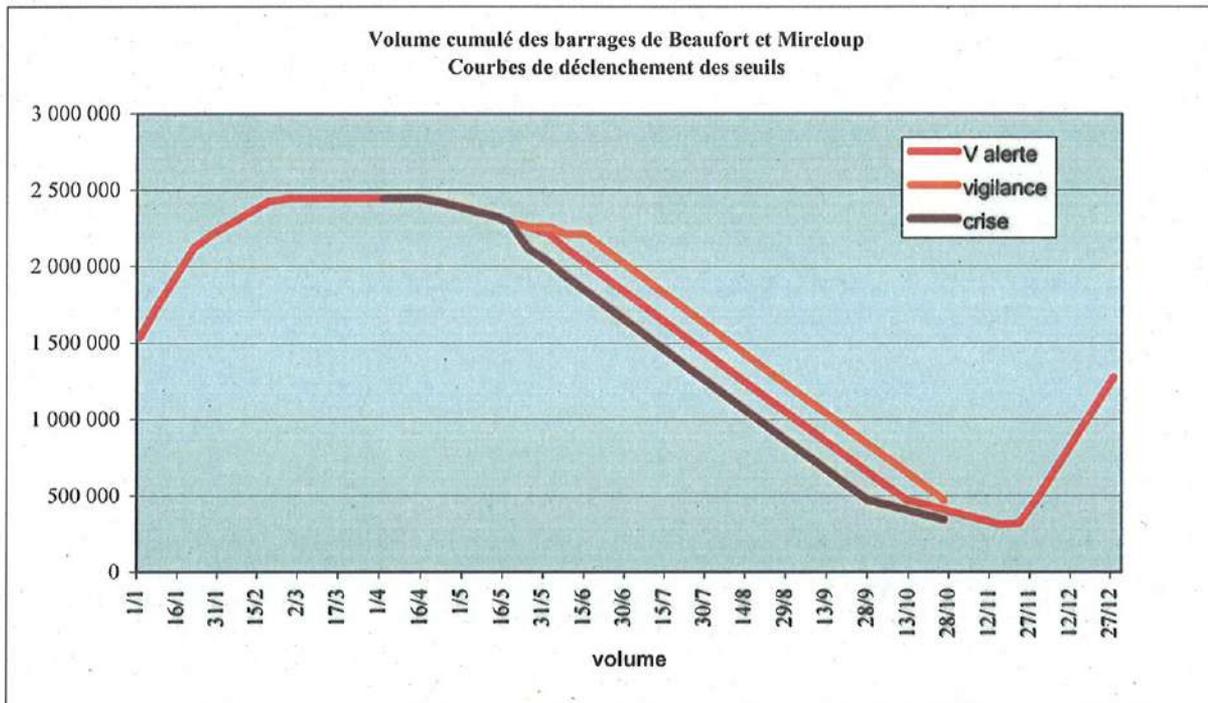
ANNEXE 2-2 :



Construction des courbes pour les barrages de la Vilaine :

En phase de remplissage théorique (avril et mai), la courbe de vigilance correspond à la courbe de garantie de remplissage ½ du document de gestion des barrages du Conseil Général ou à la valeur fixe de 12.000.000 Mm³. Les courbes d’alerte et de crise sont respectivement à 700.000 m³ et 1.300.000 m³ en dessous de cette courbe de vigilance.

En phase de déstockage (à partir de juin), la courbe de seuil d’alerte correspond à la courbe de risque de défaillance 1/5 et la courbe de crise correspond au risque de défaillance ½. La courbe de vigilance est 150.000 m³ au dessus de la courbe de seuil 1.



Construction des courbes pour les barrages du secteur bassins côtiers (Beaufort et Mireloup) :

La courbe d’alerte correspond à la somme des deux courbes d’alerte du règlement d’eau des deux ouvrages. En phase de déstockage, la courbe de crise est construite à partir de cette même courbe mais

avancée de deux semaines. La courbe de vigilance est construite sur le même principe mais retardée de deux semaines.

#### Valeurs seuils des débits des cours d'eau :

##### Définitions :

- VCN3 : débit minimal d'un mois donné enregistré sur trois jours consécutifs
- VCN3 1/5 : VCN3 , débit minimal ou débit d'étiage des cours d'eau enregistré pendant 3 jours consécutifs sur le mois considéré de probabilité quinquennale
- VCN3 1/10 : VCN3 débit minimal ou débit d'étiage des cours d'eau enregistré pendant 3 jours consécutifs sur le mois considéré de probabilité décennale

Le principe général retenu est d'utiliser le VCN3 1/5 de chaque cours d'eau et de chaque mois (d'avril à octobre) comme seuil pour la vigilance et le seuil 1 d'alerte. Des aménagements à cette règles ont été apportées sur le principe de valeurs plancher visant à maintenir un débit minimum pour la vie biologique des rivières. Ces valeurs planchers sont fixées en fonction des valeurs indiquées dans le SDAGE ou de niveaux permettant à minima un écoulement :

- Couesnon : seuil 1 plancher au niveau du débit d'alerte (0,29m<sup>3</sup>/s) et seuil 2 plancher égal au débit de crise défini dans le SDAGE (0,22m<sup>3</sup>/s)
- Semnon : seuil 1 plancher de 0,03m<sup>3</sup>/s et seuil 2 plancher de 0,02m<sup>3</sup>/s
- Meu : seuil 1 plancher de 0,05m<sup>3</sup>/s et seuil 2 plancher de 0,03m<sup>3</sup>/s
- Oust : seuil 1 plancher au niveau du débit d'alerte (0,6m<sup>3</sup>/s)et seuil 2 plancher égal au débit de crise défini dans le SDAGE (0,5m<sup>3</sup>/s)
- Chère et Vilaine à Pont de Cran : seuils identiques à ceux du département de Loire Atlantique

## ANNEXE 3

### Mesures liées à l'état de vigilance

- a) Interdiction de manœuvrer les vannes pouvant influencer le réseau hydrographique. Cette mesure ne concerne pas les barrages ayant pour vocation le soutien d'étiage et/ou l'alimentation en eau potable.

#### ANNEXE 4

##### Mesures de niveau 1

- a) Interdiction de manoeuvrer les vannes pouvant influencer le réseau hydrographique. Cette mesure ne concerne pas les barrages ayant pour vocation le soutien d'étiage et/ou l'alimentation en eau potable.
- b) Lavage de voitures interdit hors stations professionnelles équipées de système à haute pression ou de recyclage. Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules qui ont une obligation réglementaire (sanitaire, alimentaire...) ou technique (bétonnières...) et pour les organismes liés à la sécurité.
- c) Interdiction de nettoyer les façades, terrasses, murs, escaliers et toitures, sauf pour les professionnels équipés de lances à haute pression.
- d) Interdiction de lavage de la voirie (chaussées, trottoirs, caniveaux...) sauf usage de balayeuses automatiques ou impératifs sanitaires.
- e) Interdiction de remplir les plans d'eau.
- f) Interdiction de vider et remplir les piscines familiales à usage privé, sauf lorsque ce remplissage est lié à la sécurité de l'ouvrage ou des utilisateurs.
- g) Interdiction de vidanger les plans d'eau, même disposant d'une autorisation ou d'un récépissé de déclaration au titre des articles L 214-4 et suivants du code de l'environnement.
- h) Interdiction d'arroser les pelouses, massifs floraux ou arbustifs, publics ou privés, entre 8 heures et 20 heures.
- i) Interdiction d'arroser les terrains de sport (stades, golf...) entre 8 heures et 20 heures.
- j) Fermeture des fontaines publiques qui ne disposent pas d'un circuit fermé pour l'eau.
- k) Mesure ne pouvant s'appliquer qu'à partir du premier juillet : Les stations d'épuration citées en annexe 6 qui relèvent du régime de la loi sur l'eau ou des installations classées devront respecter, en moyenne hebdomadaire, une concentration maximale en phosphore total dans l'effluent traité de 1 mg/l sur échantillon moyen 24 heures.
- l) L'irrigation agricole est autorisée de 18h00 à 11h00, pour les cultures spéciales (légumes de plein champ, horticulture, serre, vergers, petits vergers) quelque soit l'origine de l'eau.  
L'irrigation agricole est autorisée de 18h00 à 11h00 pour les autres types de cultures uniquement à partir de retenues collinaires à remplissage hivernal ou par ruissellement d'eaux de pluie  
En dehors de ces cas, l'irrigation agricole est strictement interdite
- m) Les installations classées pour la protection de l'environnement sont tenues de renseigner leur registre de prélèvement hebdomadaire, et doivent respecter les dispositifs s'appliquant en cas de sécheresse contenus dans leurs arrêtés d'autorisation. Les mesures du présent arrêté leurs sont de toute manière applicables.
- n) activation du réseau d'observation de crise des assècs (ROCA).

## ANNEXE 5

### Mesures de niveau 2

- a) Interdiction de manœuvrer les vannes pouvant influencer le réseau hydrographique. Cette mesure ne concerne pas les barrages ayant pour vocation le soutien d'étiage et/ou l'alimentation en eau potable.
- b) A l'exception des prélèvements destinés à la production d'eau potable et à l'abreuvement des animaux, les prélèvements dans le milieu naturel sont interdits.
- c) Lavage de voitures interdit hors stations professionnelles équipées de système à haute pression ou de recyclage. Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules qui ont une obligation réglementaire (sanitaire, alimentaire...) ou technique (bétonnières...) et pour les organismes liés à la sécurité.
- d) Interdiction de nettoyer les façades, terrasses, murs, escaliers et toitures, sauf pour les professionnels équipés de lances à haute pression.
- e) Interdiction de lavage de la voirie (chaussées, trottoirs, caniveaux...) sauf usage de balayeuses automatiques ou impératifs sanitaires
- f) Interdiction de manœuvrer les vannes des biefs, en particulier des moulins.
- g) Interdiction de remplir les plans d'eau.
- h) Interdiction de remplir et vider les piscines familiales à usage privé, sauf lorsque ce remplissage est lié à la sécurité de l'ouvrage ou des utilisateurs.
- i) Interdiction de procéder à une vidange totale des piscines recevant du public, sauf par mesure sanitaire justifiée par l'ARS.
- j) Interdiction de vidanger les plans d'eau, même disposant d'une autorisation ou d'un récépissé de déclaration au titre des articles L 214 et suivants du code de l'environnement.
- k) Interdiction totale d'arroser les pelouses, massifs floraux publics ou privés.
- l) Interdiction d'arroser les terrains de sport (sauf départs et greens de golf entre 22 h et 6 h)
- m) Fermeture des fontaines publiques.
- n) Mesure ne pouvant s'appliquer qu'à partir du premier juillet : Les stations d'épuration citées en annexe 6 qui relèvent du régime de la loi sur l'eau ou des installations classées devront respecter, en moyenne hebdomadaire, une concentration maximale en phosphore total dans l'effluent traité de 0,8 mg/l sur échantillon moyen 24 heures.
- o) L'irrigation agricole est autorisée de 20h00 à 10h00, pour les cultures spéciales (légumes de plein champ, horticulture, serre, vergers, petits vergers) uniquement au goutte à goutte ou à partir de retenues collinaires à remplissage hivernal ou par ruissellement d'eaux de pluie .  
L'irrigation agricole est autorisée de 20h00 à 10h00 pour les autres types de cultures uniquement à partir de retenues collinaires à remplissage hivernal ou par ruissellement d'eaux de pluie .

En dehors de ces cas, l'irrigation agricole est strictement interdite

**p)** L'arrosage des potagers familiaux est interdit de 8 h à 20 h.

**q)** Les installations classées pour la protection de l'environnement sont tenues de renseigner leur registre de prélèvement hebdomadaire, et le cas échéant de mettre en œuvre les dispositions en cas de pénurie figurant dans leur arrêté d'autorisation.

**r)** maintien de l'activation du réseau d'observation de crise des assecs (ROCA).

stations d'épuration 2011	capacité en EH
ACIGNE-THORIGNE	14 000
ANTRAIN	13 670
ARGENTRE-ETRELLES	9 500
BAGUER-PICAN	1 500
BAIN-DE-BRETAGNE	8 000
BAIS	2 500
BALAZE	1 500
BECHEREL	4 000
BEDEE	3 000
BETTON	40 000
BOURG-DES-COMPTES	3 600
BREAL-SOUS-MONTFORT	4 000
BRECE-SERVON	5 000
BRETEIL	3 000
BRUZ	20 000
CESSON-SEVIGNE 1	30 000
CHARTRES-SAINT-ERBLON	32 000
CHASNE-MOUAZE	3 000
CHATEAUBOURG	8 000
CHATEAUGIRON Montgazon SI	12 000
CHATEAUNEUF-D'ILLE-ET-VILAINE	2 000
CHATILLON-EN-VENDELAIS	1 500
CHAVAGNE	5 000
COMBOURG	6 000
CREVIN	3 400
DOL-DE-BRETAGNE	10 000
ERBREE	1 600
FLEURIGNE	1 700
FOUGERES	65 000
GAEL	2 100
GOVEN	2 500
GRAND-FOUGERAY 2	3 000
GUICHEN-PONT-REAN	8 000
GUIGNEN	3 000
HEDE 1	2 500
IRODOUER	2100
JANZE	6 000
LA BOUEXIERE	3 100
LA CHAPELLE ST AUBERT-VENDEL	1 400
LA GUERCHE	26 700
LA MEZIERE 2 FlumePB	15 500
LAILLE	5 500
LANDEAN	1 500
LE PERTRE	1 500
LE RHEU 2	10 000
LE THEIL DE BRETAGNE	1 400
L'HERMITAGE Siste pur	7 000
LIFFRE	9 700
LOUVIGNE-DU-DESERT	4 000
LUITRE-DOMPIERRE	1 900
MARTIGNE-FERCHAUD	3 500
MELESSE	5 000
MINIAC-MORVAN	4 000

## Annexe 6 :

MONDEVERT	2 700
MONTAUBAN-DE-BRETAGNE ICPE	17 000
MONTFORT-SUR-MEU	14 000
MONTREUIL-SUR-ILLE	1 800
MORDELLES	10 000
NOYAL-SUR-VILAINE	6 000
PIRE-SUR-SEICHE	1 500
PLEINE-FOUGERES	1 950
PLELAN-LE-GRAND	9 000
PLEUGUENEUC	1 500
PLEUMELEUC	7 500
PLEURUIT	7 000
POLIGNE	1 100
RENNES	360 000
RETIERS	4 000
ROMILLE	2 500
SAINT-AUBIN-D'AUBIGNE	3 333
SAINT-AUBIN-DU-CORMIER	3 700
SAINT-BRICE-EN-COGLES	5 000
SAINT-DOMINEUC	1 900
SAINT-GEORGES-DE-REINTEMBault	1 800
SAINT-GILLES	3 500
SAINT-MEEN 1 Puisard	5 000
SAINT-MEEN 2 Lande Fauvel ICPE	16 660
SAINT-PIERRE-DE-PLESGUEN	2 000
SAINT-SAUVEUR-ROMAGNE	3 000
SENS-DE-BRETAGNE.2009	3 000
TALENSAC	2 000
TINTENIAC	6 000
VAL-D'IZE	2 000
VITRE	31 500

## **Annexe 7**

### **Composition des Comités Sécheresse**

- Préfecture
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer
- Météo France
- Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
- Agence Régionale de Santé
- Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage
- Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques
- Direction de la Sécurité Publique
- Gendarmerie
- Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Conseil Général
- Représentants des syndicats de Production d'Eau Potable
- Représentants des Comités Locaux de l'Eau
- Association des Maires de France
- Représentants des chambres d'agriculture, chambre des métiers et chambres du commerce et de l'industrie
- Représentants des syndicats agricoles et de la profession agricole
- Représentants des associations de pêche
- Représentants des associations environnementales
- Représentants des professionnels de la piscine et de l'automobile.